



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déposée le : 25/06/2026 Affiché le : 26/06/2026	Complétée le : 09/07/2026	N° PC 30098 26 N0003
Par : Demeurant à Représenté par : Sur un terrain sis : Pour Parcelle(s) Surface	Gaëtan HUGONNIER 112c Chemin de Fontbrune 30260 Crespien 112c Chemin de Fontbrune 30260 Crespien Construction d'une extension avec terrasse, d'un abri pour véhicule, d'une dalle avec abri de jardin et la pose de 18 panneaux photovoltaïques (40 m ²) Avec détachement et rattachement de parcelle. B925, B133 1 565,00 m ²	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2026,
VU la zone constructible de la carte communale,
VU le Porter à connaissance "Risques incendie de forêts" - Carte de l'aléa incendie de forêt, plaquette d'information de la DDTM en date du 11/10/2021,
VU les pièces complémentaires en date du 09/07/2026,

CONSIDERANT que l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme précise que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux, soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'une partie du projet prévoit le détachement-rattachement d'une parcelle à une autre, ayant notamment pour conséquence l'intégration dans l'unité foncière du projet d'une portion d'un chemin communal non cadastré appartenant au domaine public de la commune,

CONSIDERANT que l'article R.431-13 du Code de l'Urbanisme précise que lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT que l'absence de déclassement préalable ou de transfert de propriété d'une dépendance du domaine public ne constitue pas, à elle seule, un motif permettant de refuser un permis de construire ni de considérer que le pétitionnaire n'aurait pas qualité pour déposer une demande portant sur cette dépendance, dès lors qu'il convient de rechercher si le dossier comporte la pièce prévue par l'article R.431-13 du Code de l'Urbanisme exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT toutefois qu'une construction ayant une emprise définitive sur une voie communale appartenant au domaine public, ne peut faire l'objet d'une simple procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et qu'ainsi, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être accordée sans procéder au déclassement de cette portion du domaine public,

CONSIDERANT que le projet prévoit, en l'état du dossier, une construction ayant une emprise définitive sur une parcelle à rattacher, correspondant à ce jour à une portion du chemin communal, sans que soit produit un acte établissant que cette portion a cessé d'appartenir au domaine public communal,

CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2025 portant modification du tracé du chemin communal permet de constater la volonté de la commune de modifier l'organisation et le tracé de cette voie, mais ne saurait, à elle seule, établir le déclassement de la portion concernée du domaine public communal,

CONSIDERANT qu'en l'état du dossier, aucun acte de désaffectation et de déclassement de la portion du chemin communal concernée par le projet n'est produit, ni aucune pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine public permettant d'engager une procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet prévoit l'intégration dans son assiette d'une portion d'une voie communale appartenant au domaine public communal, ainsi qu'une construction ayant une emprise définitive sur cette portion sans que le dossier établisse que cette emprise a été régulièrement désaffectée et déclassée,

CONSIDERANT qu'ainsi, en l'état du dossier, le pétitionnaire ne justifie pas disposer des droits nécessaires sur l'emprise concernée pour la réalisation du projet, lequel ne peut dès lors être autorisé, et est contraire aux dispositions des articles R.423-1 et R.431-13 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article unique :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

A Crespian, le - 4 SEP. 2026




Madame La Maire
Céline FARRÉ

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, à savoir le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, **dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision**, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.